



Dossier OF-Surv-AMP-2015-004  
Le 5 février 2016

## LETTRE DE DÉCISION

Monsieur Guy Jarvis  
Président  
Pipelines Enbridge Inc.  
Fifth Avenue Place, bureau 200  
425, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 3L8  
Télécopieur : 403-231-3920

Monsieur Robert Steedman  
Agent verbalisateur  
Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Maître Laura Estep  
Dentons Canada LLP  
Bankers Court, 15<sup>e</sup> étage  
850, Deuxième Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0R8  
Télécopieur : 403-268-3100

**Pipelines Enbridge Inc.**  
**Demande de révision du procès-verbal de violation AMP-005-2015 (Sécurité)**  
**Lettre de décision de l'Office national de l'énergie**

Maître, Messieurs,

Le 18 juillet 2013, l'Office national de l'énergie a rendu l'ordonnance XO-E101-016-2013 (l'ordonnance) autorisant Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) à construire et à exploiter un nouveau pipeline de remplacement entre le terminal de Cromer et le point de raccordement se trouvant à la coordonnée NW-9-9-26 WPM.

L'agent verbalisateur a signifié le procès-verbal de violation AMP-005-2015 à Enbridge le 23 février 2015 pour non-respect de la condition 2 de l'ordonnance et a fixé le montant de la sanction pécuniaire à 100 000 \$. Le 25 mars 2015, Enbridge a saisi l'Office d'une demande de révision du montant de la sanction et des faits reprochés.

Dans sa lettre du 10 septembre 2015, l'Office a exposé le processus de révision qu'il entendait suivre. Conformément à ce processus, Enbridge a transmis à l'Office des observations en date du 25 mars 2015.

.../2

L'Office a aussi reçu les documents constituant le dossier de l'agent verbalisateur, ainsi que ses observations datées du 23 juin 2015.

Enbridge a soutenu que l'agent verbalisateur n'avait pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle avait commis la violation qui lui est reprochée, comme l'exige l'article 148 de la *Loi*. Enbridge demande que la violation soit annulée ou, subsidiairement, que le montant de la sanction soit réduit, aux motifs suivants :

- des éléments importants du dossier sont incomplets;
- la preuve au dossier ne soutient pas les conclusions négatives et la cote de gravité attribuée pour les facteurs aggravants;
- l'agent verbalisateur n'a pas pris en considération des facteurs et des éléments de preuve pertinents;
- les principes d'équité procédurale et de justice naturelle n'ont pas été respectés;
- le montant de la sanction est contraire au but de la *Loi* ou aux fondements du processus des SAP.

L'Office affirme avoir toujours des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation et que la sanction a été calculée correctement. Toutefois, il convient avec Enbridge que le procès-verbal de violation concernant l'aspect Sécurité et le dossier s'y rattachant ne contenaient pas tous les documents pertinents, ce qui constitue un manquement au principe d'équité procédurale à l'endroit d'Enbridge. L'agent verbalisateur a fait valoir que l'Office voudra peut-être envisager d'annuler le procès-verbal de violation AMP-004-2015 pour cette raison.

### **Les faits reprochés**

L'Office est d'accord avec Enbridge et l'agent verbalisateur sur le fait que le dossier avait des lacunes sur des aspects importants, ce qui a privé Enbridge de l'équité procédurale à laquelle elle a droit. En conséquence, l'Office juge que l'agent verbalisateur n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'Enbridge avait commis la violation qui lui est reprochée et il annule, par la présente, le procès-verbal de violation AMP-004-2015.

### **Le montant de la sanction**

Vu la conclusion à laquelle l'Office est arrivé relativement aux faits reprochés, il n'y a pas lieu de s'attarder sur le calcul du montant de la sanction.



C.P. Watson  
Membre président l'audience



R. Wallace  
Membre



D. Hamilton  
Membre